

REPUBLIQUE FRANCAISE
 DEPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE
 CANTON de CASTANET TOLOSAN
 Commune de PECHABOU

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
CONSTATANT L'AMENAGEMENT COHERENT
ET LA MISE EN PLACE DE SIGNALISATION DE LA ZONE 30

Nous, Dominique SANGAY, Maire de la Commune de Péchabou,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1111-1 à L 1111-6 ; L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.1 à R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4 et L3111.1 ;

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifié et complété ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux et que cet équilibre peut-être trouvé en instaurant une zone 30 ;

VU l'arrêté municipal n°81/2019 du 03 septembre 2019 relatif à la délimitation du périmètre de la zone 30 ;

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de son pouvoir de police de la circulation, de veiller à la sécurité des usagers de la voie publique ;

Considérant que l'instauration d'une zone 30 et la mise en place d'aménagement spécifique a pour objet d'assurer une meilleure sécurité de tous les usagers de l'espace public ;

Arrêtons

ARTICLE 1 : L'arrêté n°35/2019 est annulé et remplacé par le présent arrêté

ARTICLE 2 : Dans le périmètre défini à l'article 1 de l'arrêté susvisé ont été mis en place les aménagements désignés ci-après :

- Chicanes
- Ralentisseurs type dos d'âne
- Ralentisseurs type plateau
- Balises J11

ARTICLE 3 : Dans ce même périmètre, la signalisation suivante a été mise en place :

- Signaux de prescription zonale B30 – entrée de zone – et B51 – sortie de zone
- Triangles rétro-réfléchissants pour ralentisseurs de type dos d'âne, coussin et plateaux
- Panneaux d'intersection « cédez le passage » / « Stop »
- Marquage au sol
- Passage piétons

La zone 30 est opérationnelle à compter du 03 septembre 2019.

ARTICLE 4 : Les règles de circulation définies à l'article R110-2 du Code de la Route sont applicables à compter de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de sa publication.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Castanet-Tolosan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pechabou, le 03 septembre 2019

La Maire

Dominique SANGAY



La Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- Informe que Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours à compter de la présente notification dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Toulouse :
 68 rue Raymond IV - BP 7007 - 31068 TOULOUSE CEDEX 7